



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/276

Portant modification de la régie de recettes du service Administration de la Ville de Landivisiau

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/179 du 1^{er} juillet 2025 portant modification de la régie de recette du service Administration Générale de la Ville de Landivisiau,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications sur l'acte constitutif afin d'intégrer l'encaissement par carte bancaire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2025/179 du 1^{er} juillet 2025 est modifié comme suit en son article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- ✓ Par virement ;
- ✓ Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance papier ou dématérialisée (récépissé informatique).

Article 2 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260827-2026276-AR

Fait à Landivisiau,

Le 27 août 2026

Le Maire



Samuel PHELIPPOT

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 28/08/2026
et de la publication le 28/08/2026
Fait à Landivisiau, le 27/08/2026
Le Maire,
Samuel PHELIPPOT